

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 6 octobre 1981 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures (à l'exclusion de la façade Ouest et du chœur modernes) de l'église d'ALIX (Rhône) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 9 mai 1983 ;
- VU la délibération du 17 février 1984 du Conseil Municipal de la commune d'ALIX (Rhône), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R E T E :

Article 1er.- Sont classées parmi les monuments historiques la rotonde centrale et la partie ancienne de la nef de l'ancienne chapelle conventuelle d'ALIX (Rhône), figurant au cadastre, Section U, sous le n° 714 d'une contenance de 4 a 30 ca et appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 29 JUIN 1984

Pour le Ministre de la Culture  
et par délégation  
Le Sous-Directeur des Monuments  
Historiques et des Palais Nationaux

Jacques CHARPILLON

## A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

Vu le décret N° 81 646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

## A R R Ê T É

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures ( à l'exception de la façade ouest et du chœur moderne ) de l'ancienne chapelle conventuelle d'ALIX (Rhône), figurant au cadastre, section U, sous le n° 714 d'une contenance de 4 a 30 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 6 AOUT 1982

Pour le Ministre de la Culture

Le Directeur du Patrimoine

G. PATTYN